L'ENTREPRISE LIBERALE

LA REVUE DU PROFESSIONNEL LIBÉRAL N°123 / MAI 2017 / 3,50 €



CYBERSÉCURITÉ

ce qu'il faut savoir pour se protéger

DANS CE NUMÉRO

Représentativité patronale : LE VERDICT

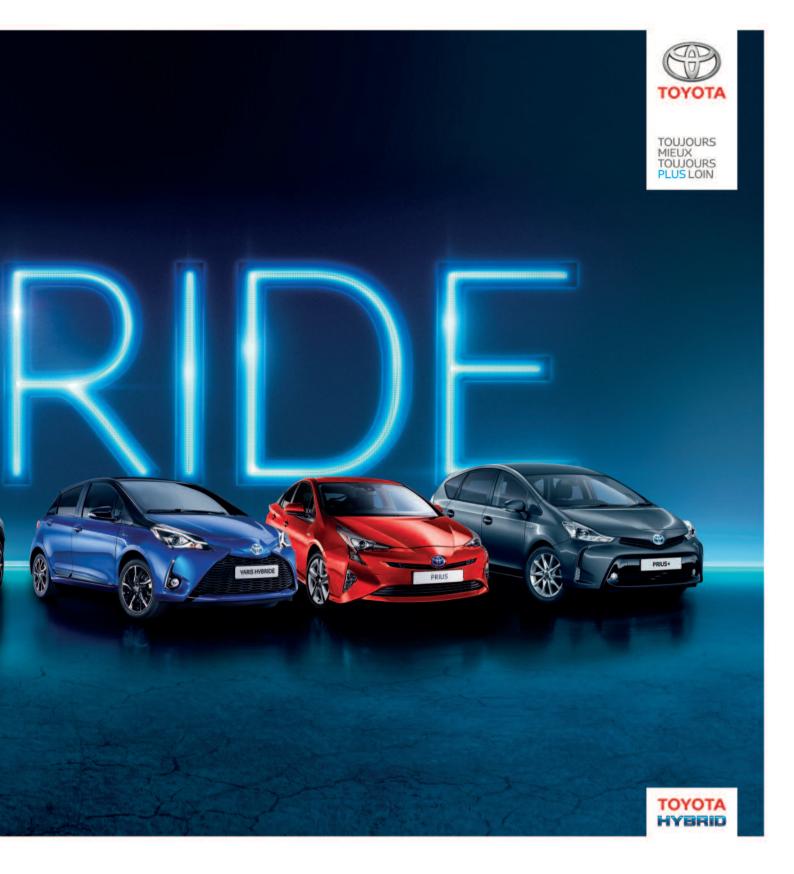




HYBRIDE TOYOTA © ESSENCE © ÉLECTRIQUE







LES AVANTAGES DE L'HYBRIDE TOYOTA POUR LES PROFESSIONNELS:

- + Toyota, leader mondial de l'Hybride **
- + 6 modèles disponibles en motorisation Hybride : de la citadine au SUV
- + Fiabilité éprouvée : 10 millions d'utilisateurs, 20 ans d'expérience
- + Jusqu'à 10 ans de tranquillité garantis sur la batterie Hybride
- + Économie sur l'entretien et l'utilisation
- + Exonération de TVS pendant 2 ans (sauf RAV4 Hybride)
- + Émissions de CO₂ et consommations parmi les plus faibles du marché
- + Une finition Business avec Pack de sécurité Toyota Safety Sense™ (sauf Prius+)



L'OFFRE PRÉVOYANCE POUR LES PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS

Vous êtes gérant majoritaire ou professionnel indépendant. Ne prenez aucun risque et garantissez votre avenir.

Malakoff Médéric vous propose un choix de **2 offres de protection sociale complètes**, fiscalement avantageuses et modulables en fonction de vos besoins, ceux de votre famille, voire de vos salariés et de votre budget.

L'offre dédiée au gérant majoritaire (travailleur non salarié)

Les garanties - **décès, incapacité/invalidité** - sont exprimées en pourcentage du revenu. Les proches du gérant majoritaire peuvent percevoir jusqu'à 3 années de revenu en cas de décès de celui-ci afin d'assurer leur avenir.

Le gérant majoritaire peut également souscrire une garantie incapacité/invalidité lui permettant d'être couvert en cas d'arrêt de travail avec une franchise de 30 jours en cas de maladie, des garanties rente de conjoint ou rente éducation.

Le tarif est fonction de l'âge à l'adhésion pour les formules 1 et 2.

Des services supplémentaires

- Traitement prioritaire des demandes grâce à une ligne téléphonique dédiée et une mise en gestion rapide du contrat.
- Autodiagnostic Situation Santé Sécurité pour faire le point sur les obligations légales en matière de santé et de sécurité au travail, dans un environnement réglementaire en constante évolution. Simple et didactique, effectué en ligne en moins de 20 minutes!
- Accompagnement en droit social, à travers une FAQ, pour apporter des réponses précises au TNS, y compris sur la gestion de ses salariés: loi Madelin, CSG, indemnités journalières, retraite, embauche, fin de contrats, etc.

Exemple de Jean Y, 35 ans, expert-comptable, qui souscrit la formule Equinox : il se couvre pour un salaire de 38 040 €, un capital décès de 76 080 € et des indemnités journalières de 104 €/jour. Le tarif mensuel est 105 €.

L'offre dédiée au professionnel indépendant (travailleur non salarié)

Elle s'adresse à l'ensemble des TNS quel que soit leur statut. Elle permet de se couvrir pour un montant en euros défini à l'adhésion. Celui-ci peut s'élever **jusqu'à 300 000 € en capital décès et 150 € par jour en cas d'incapacité de travail**. Cette offre a l'avantage de proposer des franchises allant de 15 à 180 jours.

Le TNS peut également souscrire des garanties rente de conjoint (jusqu'à 18 000 € par an) et rente éducation (jusqu'à 27 000 € par an et par enfant).

Le tarif évolue avec l'âge de l'assuré en cours de contrat.

Exemple du Docteur Marie X, médecin généraliste de 52 ans qui se couvre pour un salaire de 70 000 € par an. Elle choisit un capital décès de 210 000 €, des IJ à 70 €/jour et une rente invalidité annuelle de 25 550 €. Elle paie 233,21 € de cotisation mensuelle.

Pour nous contacter:

0 800 801 522

Service & appe

OBJECTIFS ET AVANTAGES DE LA LOI MADELIN

Un objectif de la Loi Madelin du 11 février 1994 est de favoriser la protection sociale des Travailleurs Non Salariés par des avantages comparables à ceux des salariés.

Sont concernés les professionnels soumis à l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) et sur le Bénéfice Non Commercial (BNC). Ils peuvent déduire de leur bénéfice imposable, les cotisations de trois types de garanties d'assurance. La déduction fiscale est limitée :

- pour les garanties Prévoyance et Santé à 3,75 % du bénéfice imposable + 7 % du PASS* (soit 2 745 € en 2017) le tout limité à 3 % de 8 PASS (soit 9 414 € au 1er janvier 2017).
- pour l'épargne retraite à 10 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 PASS, majoré de 15 % de la fraction de ce bénéfice comprise entre 1 et 8 PASS (ou 10 % du PASS, si ce montant est plus élevé).

*PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, soit 39 228 € au 1er janvier 2017.



Édito Les professions libérales plus fortes

a représentativité des organisations professionnelles d'employeurs s'apprécie à trois niveaux : au niveau national et interprofessionnel ; au niveau national et multiprofessionnel et enfin, au niveau de la branche professionnelle.

Représentative au niveau national et multiprofessionnel, l'UNAPL estimait que le secteur des professions libérales avec ses 22 branches, 1 million d'entreprises et 1 million de salariés, méritait mieux que cette « deuxième division spectatrice » privée de toute capacité de négocier et de décider. Or, pour pouvoir prétendre à la « première division », celle qui agit et décide, l'un des critères imposait d'être représentatif dans le secteur de l'industrie.

Cet obstacle étant infranchissable, l'UNAPL l'a contourné, en fondant l'U2P avec l'UPA. Ensemble, professionnels libéraux, arisans et commerçants ont vu leur force décupler et ont fait de l'U2P la première organisation patronale française en nombre d'entreprises devant nos amis du MEDEF et de la CPME.

Ainsi, les professions libérales et leurs branches accèdent enfin au plus haut niveau de la représentativité patronale au sein de l'U2P. Ainsi les branches des professions libérales, dont le fonctionnent est inchangé, et les entreprises libérales ont désormais entre les mains les leviers pour orienter les futures négociations et décider de leur sort. Elles sont plus fortes que iamais.

En quelques mois, l'UNAPL est passé d'une « deuxième division spectatrice » à la « première division agissante » de la représentativité patronale. C'était l'ambition des pères fondateurs de l'UNAPL. C'est une avancée très positive pour permettre à notre secteur de compter réellement, et pour permettre à l'UNAPL de mieux défendre nos entreprises et soutenir leurs avancées. Surtout, c'est un atout précieux au moment où débute un nouveau quinquennat.

DR. MICHEL CHASSANG, PRÉSIDENT DE L'UNAPL

MICHASSANGUNAPL

Sommaire N°123 Mai 2017

A l'heure où nous bouclons le journal nous ne connaissons pas encore les résultat de l'élection présidentielle. Nous reviendrons longuement dans notre prochain numéro sur les chantiers du nouveau président de la République pour les professions libérales.

ACTIONS LIBÉRALES

Revue de la presse professionnelle p.6	PROFESSIONS LIBÉRALES
Brèvesp.7	Anniversaire du Traité de Rome
DOSSIER CYBER SÉCURITÉ	Soixante ans de sape des professions libérales ?p.23-25
Cybercriminalité, attention danger! Un enjeu pour les professions libérales	Gestion des réserves des caisses de retraite L'UNAPL dénonce le projet de décret p.26-27
Cybersécurité législation Quand l'Europe fait sa loi	GESTION LIBÉRALE
Cybersécurité bonnes pratiques Ce qu'il faut faire et pas fairep.14-16	Professionnels libéraux employeurs Taxe sur les salaires 2017 :
REPRÉSENTATIVITÉ PATRONALE	ce qu'il est utile de savoirp.30-31
Le poids des chiffresp.19-20	Interfimo
La CFDT, première organisation syndicale p.21	Découvrez le nouvel interfimo.fr p.34-35

L'Entreprise libérale et UNAPL Editions remercient les annonceurs de ce numéro :
ASARTIS, CONFÉRENCE DES ARAPL, FIF PL, HARMONIE MUTUELLE, INTERFIMO, MALAKOFF MÉDÉRIC, ONIFF PL, TOYOTA
L'ENTREPRISE LIBERAL

L'Entreprise Libérale - Commission Paritaire : N° 0116G81043. ISSN N° 1273-7933 - Magazine édité par l'UNAPL Union Nationale des Professions Libérales - Siège social : 46 Bd de la-Tour-Maubourg - 75343 PARIS CEDEX 07 - Tél. : 01 44 11 31 50 - Fax : 01 44 11 31 51 - E-mail : info@unapl.fr - Président et Directeur de la publication : Dr. Michel CHASSANG - Rédacteur en chef : Estelle MOLITOR - Service financier, abonnements, publicité : Alain BERGEAU - Comité de rédaction : Luc FIALLETOUT, Chirine MERCIER, Sylvie FONTLUPT, Fabrice de LONGEVIALLE, Renaud DEGAS (Presse Info Plus). Ont également collaboré à ce numéro : Alexandre TERRINI, Magali CLAUSENER, Louise GUYON, Laura CHAUVEAU, Hélène CHEVALIER - Conception : C-TOUCOM - Crédit photo : PHANIE©, Istock©, Fotolia© - Impression/Routage : BLG Toul/36nco. - Abonnement : 8 numéros par an à 10 € en tarif réduit et 20 € en tarif plein - Régie publicitaire : FFE Paris - Responsable publicité : Eric MARTIANO - Tél. : 01 53 63 789 - eric.martiano@ffe.fr

©UNAPL: toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages, textes, illustrations, photos, contenues dans la présente publication faite sans l'autorisation de l'éditeur est interdite (art 40 et 41 de la loi du 11 mars 1957 et art. 425 du Code pénal).

Revue de la presse professionnelle

L'actualité des professions libérales vue à travers leurs pubications



Le Podologue

Revue de la Fédération Nationale des Podologues (FNP).



Le Chirurgien Dentiste de France

L'heddo de laConfédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD).

Kiné actualité

L'heddo de la Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR).



Agéa et vous

Revue de la Fédération Nationale des Agents Généraux d'Assurances.





Convergence

Trimestriel de la Compagnie des Conseils et Experts Financiers (CCEF).

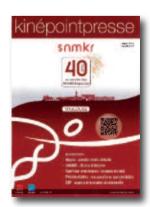


Le Pharmacien de France

Périodique de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF).

Kiné point presse

Revue du Syndicat Nationaldes Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs.



Le Médecin de France

Bimensuel de la Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF).



EN BREF



CESE: Estelle Molitor désignée personnalité associée

Estelle Molitor, Secrétaire Générale de l'UNAPL a été nommée au Conseil économique, social et environnemental (CESE) en qualité de Personnalité Associée par un décret du 11 avril 2017. Elle y remplace Marie-Françoise Gondard-Argenti qui a souhaité se consacrer à ses activités européennes, puisqu'elle représente l'UNAPL au Comité économique et social, ainsi qu'à ses nouveaux mandats au sein de l'UNAPL et de l'U2P Ré-

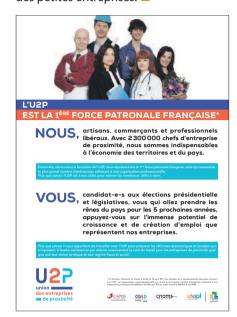
gionales en Auvergne-Rhône-Alpes. Estelle Molitor est Huissier de Justice (UNHJ).

Oualité de vie au travail : l'OMPL sonde les professions libérales et leurs salariés

L'Observatoire des métiers dans les professions libérales (OMPL) lance une vaste enquête sur la qualité de vie au travail des salariés des professions libérales. Cette enquête, déjà menée en 2014, a pour but de mesurer la qualité de vie au travail des salariés des professions libérales, et d'identifier les leviers sur lesquels agir pour l'améliorer. Les réponses sont naturellement anonymes et confidentielles. Elles sont analysées par un expert indépendant. Participer à l'enquête : https://www.modalisa-enquete.com/ompl2017/

L'U2P s'affiche

L'U2P, première force patronale du pays, donne de la voix au milieu de la campagne électorale dans la presse quotidienne régionale pour rappeler le poids des petites entreprises.







La comptabilité L'accompagnement L'optimisation

iuridiaue

Une équipe de comptables, juristes et fiscalistes qui accompagne 3000 professionnels en France et Dom



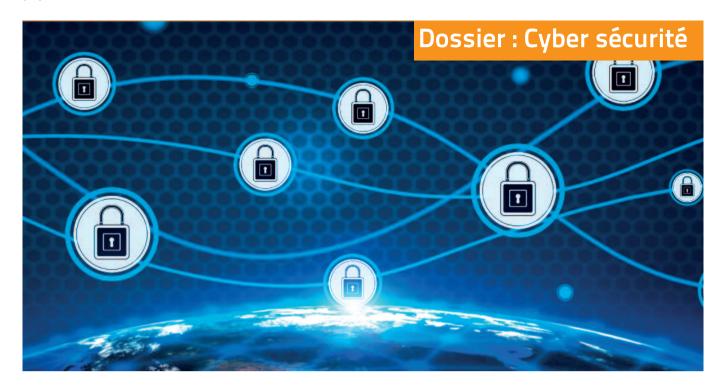
Le droit du travail:



contrats, procédures

www.asartisprofessionsliberales.com contact@asartis.com





Cybercriminalité, attention danger!

ans une société de plus en plus numérisée et virale, la cybersécurité est devenue un enjeu majeur. Et pas uniquement pour les grandes entreprises. Les TPE-PME et donc les professions libérales sont concernées et dans le collimateur des hackers dans la mesure où leurs données informatiques représentent une valeur marchande et économique.

La chose n'a rien d'anecdotique et impacte tous les professionnels à des degrés divers. L'Union européenne ne s'y est pas trompée en édictant, en mai 2016, un Règlement général européen sur la protection des données personnelles, lequel devra être effectif dans tous les pays membres de l'UE à partir du 25 mai 2018. Outre cette législation coercitive, il importe d'adopter les comportements adéquats et de mettre en place de véritables politiques de gestion des données. C'est tout le sens du « Guide des bonnes pratiques de l'informatique » édité notamment par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et dont les douze recommandations qu'il contient constituent un corpus incontournable.

LE SECRET PROFESSIONNEL EN DANGER



JEAN-YVES CANNESSON
Président de la commission
Sécurité-Citoyenneté-Défense
de l'UNAPL

«Les professions libérales ne sont évidemment pas épargnées par les cyberattaques, lesquelles sont susceptibles de revêtir plusieurs modalités. Outre le préjudice qu'elles causent aux entreprises libérales, elles mettent en péril l'une des obligations essentielles des professionnels : le secret professionnel et le secret médical. Il est donc essentiel de se prémunir contre cette forme de délinquance et de ne surtout pas attendre d'en être victime pour prendre le problème à bras le corps, sachant que la valeur de ces données informatiques est multiple. Elles peuvent en effet faire l'objet d'une demande de rançon mais aussi d'une revente à un tiers ou encore, d'une exploitation à divers titres. »

Cybercriminalité

Un enjeu pour les professions libérales

La cybercriminalité est en hausse en France. Elle ne touche pas seulement les grandes entreprises. Elle concerne également les petites sociétés et les professions libérales. Rançonnage, détournements de fonds, atteinte au secret professionnel : les risques sont nombreux.

epuis deux ans, la cybercriminalité augmente en France de façon inquiétante. Selon le rapport annuel de la société américaine de sécurité informatique Symantec, en 2015, l'Hexagone faisait son retour dans le top dix des pays où la cybercriminalité est la plus active. Une hausse due au nombre de rançongiciels (ransomwares en anglais) comptabilisés cette année-là: plus de 391 000 attaques en France, soit 2,6 fois plus qu'un an plus tôt! En 2016, le bilan n'est pas plus brillant.

«La fraude explose en France », tel est le titre du rapport du cabinet de conseil PwC sur la cybercriminalité en 2016. Ainsi, 68 % des entreprises françaises ont été victimes d'une fraude au cours des vingt-quatre derniers mois contre 55 % au Royaume-Uni et en Espagne et 38 % aux États-Unis. En outre, la cybercriminalité représente plus de la moitié des fraudes rapportées par les entreprises françaises. Ce qui représente une croissance de +25 % entre 2014 et 2016. « Le nombre d'incidents de cybercriminalité a augmenté de plus de 50 % au cours des douze derniers mois, les organisations françaises étant victimes en moyenne d'environ vingt-et-un incidents de cybercriminalité par jour », précise le rapport. Des attaques qui ont évidemment un coût : selon l'enquête de PwC, « les pertes financières liées aux incidents de cybersécurité se seraient élevées à 3,7 milliards de dollars en France en 2015, en augmentation de 28 %

par rapport à 2014 ». La cybercriminalité ne touche pas uniquement les grandes entreprises. Toujours selon PwC, le taux de fraude pour les entreprises de moins de 100 employés s'élève à 43 % alors qu'il n'atteint que 22 % en Europe de l'Ouest. Et les professions libérales ne sont pas à l'abri.

Rançon et usurpation d'identité

L'exemple le plus médiatisé est celui du piratage de données médicales d'un laboratoire de biologie médicale français. Le 16 mars 2015, Rex Mundi, un groupe de pirates informatiques, a ainsi diffusé sur Internet les données de plus de 15 000 patients, volées à ce laboratoire de biologie médicale français. Pour ne pas divulguer plus d'informations, les pirates réclamaient 20 000 euros. Ils n'en étaient pas à leur coup d'essai, puisqu'ils ont rançonné une douzaine de sociétés de divers secteurs d'activité. Les attaques par rançongiciel font partie des cybercrimes. Les rançongiciels sont des programmes informatiques malveillants diffusés par un mail qui contient des pièces jointes ou des liens piégés. Il peut s'agir d'un mail demandant le règlement rapide d'une facture. En un clic, le logiciel malveillant est téléchargé sur l'ordinateur et commence à chiffrer toutes les données contenues dans l'ordinateur : fichiers, photos, vidéos etc. Cryptés, les documents ne sont plus

ATTENTION AUSSI AUX FRAUDES!

Outre la cybercriminalité, les entreprises et les professionnels libéraux peuvent être victimes de fraudes pratiquées via Internet: vol de sommes directement sur les comptes bancaires grâce à la reconstitution du mot de passe par un outil informatique, désactivation de l'antivirus pour avoir accès aux fichiers du professionnel ou utilisation frauduleuse de l'accès wifi pour des attaques informatiques de

sites Internet. Les entreprises peuvent aussi être victimes d'espionnage, d'atteinte à l'image ou de sabotage informatique. « Pour mieux appréhender ces problématiques, l'ANSSI a identifié douze recommandations, souvent des réflexes simples, à destination des non-spécialistes : choisir avec soin ses mots de passe, mettre à jour ses logiciels etc. », souligne Cyrille Tesser.

Dossier : Cyber sécurité

accessibles et un message s'affiche alors pour réclamer le versement d'une rançon en échange de la clé de déchiffrement.

Autre cybercrime : l'hameçonnage ou phishing. Cette technique vise à usurper une identité afin d'obtenir des renseignements personnels et des identifiants bancaires pour en faire un usage criminel. Le cybercriminel se fait passer pour un tiers de confiance (banques, administrations, fournisseurs d'accès à Internet...) et diffuse un mail frauduleux pouvant contenir une pièce jointe piégée. Le mail invite les destinataires à mettre à jour leurs informations personnelles, souvent bancaires, en cliquant sur un

lien les redirigeant sur un faux site internet permettant au cybercriminel de récupérer les données et de les utiliser. Généralement, le mail est adressé à un grand nombre de contacts afin d'augmenter les « chances » que plus d'un destinataire suive les instructions.

Violation du secret professionnel

Le vol de données ne représente pas seulement un risque financier pour l'entreprise ou le professionnel libéral. Les professions libérales réglementées sont en effet soumises au secret professionnel ou, pour les professions de santé, au secret médical. Le secret professionnel est à la fois une obligation qui pèse sur le professionnel, notamment les juristes, et un droit pour ses clients. Ainsi, tous les échanges entre un avocat et son client, qu'il s'agisse de conseil ou de défense, sont soumis au secret pro-

fessionnel. Et ceci englobe les supports immatériels: mails mais aussi échanges pécuniaires comme des virements. Or, un avocat est responsable de la violation du secret professionnel et peut encourir des sanctions disciplinaires et pénales.

Il en est de même pour le secret médical. Les données à caractère personnel relatives à la santé des personnes sont des données sensibles, qu'elles soient recueillies ou produites à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic ou de soins. Les biologistes, les médecins ou encore les pharmaciens sont par conséquent responsables des données des patients qui relèvent du secret médical. Dans ce cas aussi, s'il y a violation, les professionnels de santé encourent des sanctions disciplinaires et pénales.

Une prise de conscience progressive

Pour autant, les professionnels libéraux ne prennent pas toujours la mesure des menaces cybercriminelles qui peuvent peser sur eux. « Avec la numérisation de leur

> exercice, les professionnels libéraux se sont penchés sur la pérennisation et la sauvegarde des données mais n'ont pas toujours conscience des problèmes de cybercriminalité. Ils prennent parfois des risques d'une utilisation frauduleuse », estime Serge Garrigou, Président de la commission Numérique de l'UNAPL. Selon Cyrille Tesser, référent de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) en Îlede-France, « les problématiques rencontrées par les petites et les moyennes entreprises pour la sécurité de leurs systèmes d'information sont nombreuses: protection des fichiers clientèle, des données personnelles et du savoir-faire technologique, sécurité des systèmes de production... Or, les TPE et les PME sont confrontées, chaque jour, à de nouveaux risques menaçant leur intégrité, leur image et leur compétitivité : vol de données, escroqueries financières, sabotage de sites d'e-commerce.»

> Les professionnels libéraux commencent néanmoins à prendre la mesure des problèmes liés à la circulation des

données avec la mise en place de plates-formes de prestations. « La maîtrise des données leur échappe et cela les inquiète, commente Serge Garrigou. Dans le même temps, la maîtrise, la sécurisation et la sauvegarde des données représentent des contraintes pour les professionnels libéraux en termes de coûts. Pour autant, il est nécessaire de se pencher sur la qualification des données et la détermination des droits, c'est-à-dire qui fait quoi avec ces données. »

UNE PRISE DE CONSCIENCE NÉCESSAIRE



SERGE CARRIGOU Président de la commission Numérique de l'UNAPL

« Avec la numérisation de leur exercice, les professionnels libéraux se sont penchés sur la pérennisation et la sauvegarde des données mais n'ont pas toujours conscience des problèmes de cybercriminalité. Ils prennent parfois des risques d'une utilisation frauduleuse »

UN ATELIER SUR LA CYBERSÉCURITÉ À PARIS LE 30 NOVEMBRE

Le 30 novembre, en prélude au congrès national des professions libérales qui se tiendra le lendemain au Palais Brongniart, la Commission Sécurité-Citoyenneté-Défense de l'UNAPL organise un atelier sur la cyber sécurité. Cet atelier se déroulera de 13h00 à 17h00 au siège de la Garde

Républicaine à Paris. Il rassemblera des experts de Agence Nationale pour la Sécurité des Systèmes d'Information et du ministère de l'Intérieur. Retenez cette date dès à présent sur vos agendas

Cybersécurité législation

Quand l'Europe fait sa loi

ALEXANDRE TERRINI

Le Règlement général européen sur la protection des données personnelles a été voté il y a un an et publié le 4 mai 2016 au Journal Officiel de l'Union européenne. Il entrera en vigueur à compter du 25 mai 2018 dans tous les pays membres de l'Union européenne. Il s'appliquera à toute structure qui collecte, traite et stocke des données personnelles dont l'utilisation peut permettre, directement ou indirectement, d'identifier une personne. Nombre d'entreprises libérales sont donc concernées. Quitte à devoir revisiter leur système d'information et leurs usages d'Internet pour être dans les clous.

a nature même des données personnelles et la convoitise malintentionnée qu'elles peuvent susciter justifient que les entités concernées (sociétés, associations, administrations, collectivités locales et syndicats) prennent des mesures pour se prémunir des cyberattaques. législateur européen envisage d'ailleurs la notion de

Le législateur européen envisage d'ailleurs la notion de données personnelles au sens large puisqu'elles ont également trait aux informations sur les salariés, les clients etc. En somme, « toute donnée concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée) ; une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à une

ou plusieurs caractéristiques spécifiques d'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale de cette personne ». Ce qui comprend notamment les adresses de courrier électronique, les adresses IP ou encore les posts sur les réseaux sociaux.

Outre le traditionnel consentement des personnes concernées pour ce qui est du recueil et de l'usage de ces données, les entreprises ont le devoir de veiller à leur préservation (non-destruction ou altération) ainsi qu'à leur non-diffusion à des destinataires entre les mains desquels elles n'ont pas vocation à tomber. Autrement dit, à prendre toutes les mesures pour parer d'éventuelles cyberattaques. Et, en cas d'infraction, hors de question d'adopter la politique de l'autruche. Elles ont alors l'obligation d'en

LA PEUR DU GENDARME

Les sanctions financières encourues en cas de non-respect des dispositions européennes se veulent dissuasives. Elles sont en effet susceptibles d'atteindre jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial ou 20 millions d'euros. Sans compter que ce sera à l'entreprise de prendre en charge l'indemnisation des personnes ayant subi un préjudice matériel et moral dû(s) à un manquement à ses obligations.

On l'aura compris, la question de la cybersécurité et de la gestion des risques afférents n'ont rien d'accessoire ni de

secondaire pour les entreprises libérales amenées à collecter et à traiter des données personnelles. Il s'agit, pour elles, d'être proactives et surtout pas d'attendre et de voir en cas de survenue d'un problème. La sécurité informatique doit faire l'objet d'une politique minutieuse arrêtée en amont, mêlant prévention et gestion des cyberattaques. Un impératif qui est l'affaire de tous, dirigeants et salariés, lesquels sont pour priés, pour cela, de suivre les formations adéquates.

Dossier : Cyber sécurité

faire état dans les plus brefs délais (72 heures) à l'autorité nationale compétente, en l'occurrence à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) en France, mais aussi aux personnes auxquelles se réfèrent lesdites données, a fortiori si l'acte délictueux risque de leur porter préjudice.

Les entreprises soumises à une obligation de moyens

Dans tous les cas, les entreprises sont soumises à une obligation de moyens. Elles doivent être en mesure de justifier n'importe quand auprès des tutelles, notamment en produisant des documents justificatifs, les dispositifs qu'elles ont mis en œuvre pour se prémunir des hackers et garantir la protection des données. De même, l'externalisation hors des frontières de l'Union européenne de ces dernières estelle soumise au respect de règles, en particulier, à la tenue d'un registre consignant les données qui quittent le ressort territorial de l'UE et sous quelle forme. Et ce, afin d'assurer un niveau de protection égal à celui en vigueur à l'intérieur de l'Union. Enfin, les professionnels libéraux sont tenus de choisir des partenaires agréés lorsqu'ils souhaitent leur déléquer le stockage ou le traitement de leurs



DES FORMATIONS EN RÉGION AVEC L'UNAPL SUR LA CYBERSÉCURITÉ

Dans le cadre des Rendez-vous des professions libérales, l'UNAPL organise dans les régions des réunions de formation et d'information sur la cybersécurité et comment se protéger de la cybercriminalité. L'une d'entre elles a eu lieu le 6 avril à Amiens, à l'initiative de l'UNAPL Picardie.



bases de données. Quitte à les auditer préalablement dans la mesure où il leur sera ensuite impossible de se défausser totalement sur eux et de s'exonérer de toute responsabilité en cas de cyberinfraction. Autre moyen de s'exposer a minima aux détournements de données : ne conserver que celles dont on a besoin et détruire définitivement celles qui ne sont de plus aucune utilité.

En théorie, les structures, à l'image des entreprises et des cabinets libéraux, dont le cœur de métier n'est pas le traitement de données, ne sont pas tenues de désigner un Délégué à la protection des données chargé de veiller à leur sécurité. En revanche, les dirigeants de sociétés qui gèrent une base de données ont tout intérêt, soit en nommant un salarié, soit en s'en chargeant eux-mêmes, à être en mesure de se prévaloir, vis-à-vis des pouvoirs publics, d'une personne référente en la matière.

UNE AFFAIRE D'ÉTAT

A l'heure où le cyberterrorisme est un mode opératoire de plus en plus prégnant, la France entend protéger ses secteurs économiques vitaux. Dans cette optique, 249 Opérateurs d'importance vitale (OIV) ont été désignés. Il s'agit de grandes entreprises mais aussi d'organismes publics ou parapublics officiant dans douze domaines (eau, l'alimentation, santé, télécommunications, énergie etc.) en lien avec la sécurité nationale. Tous ces acteurs devront mettre en œuvre des mesures de protection renforcée en matière informatique. Les premiers arrêtés en ce sens, recensant leurs obligations, sont entrés en vigueur l'année dernière. Ils détaillent les règles organisationnelles

et techniques pour sécuriser l'accès et la gestion des systèmes d'information les plus convoités, lesquels doivent être expressément identifiés selon une procédure que les textes énoncent. Idem en ce qui concerne la notification des incidents de sécurité et des contrôles réguliers à mettre en place.

A ce jour, les entreprises libérales ne sont bien sûr pas (encore) concernées par un tel dispositif. Néanmoins, on peut s'attendre à ce que ce type de réglementation soit, à l'image de celles sur la sécurité incendie, progressivement étendu à tous les acteurs économiques, y compris les plus petits.



96% DES ENTREPRISES ADHÉRENTES SONT PRÊTES À NOUS RECOMMANDER.



- Pour les chefs d'entreprise : la mise en place et le pilotage du contrat peuvent être intégralement gérés en ligne.
- Pour les salariés : la possibilité de compléter eux-mêmes l'offre choisie grâce à un renfort personnalisé, sans coûts ni démarches supplémentaires pour l'entreprise.

1^{re} mutuelle santé de France, au service des entreprises et des salariés. Découvrez nos solutions sur harmonie-mutuelle.fr/devis-entreprise



Dossier : Cyber sécurité

Cybersécurité bonnes pratiques

Ce qu'il faut faire et pas faire

ALEXANDRE TERRINI

Le « Guide des bonnes pratiques de l'informatique », édité par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), recense les écueils à éviter en matière de cybersécurité. Des recommandations qui valent pour les TPE et PME libérales quelle qu'en soit la nature.

Choisir avec soin ses mots de passe

Les mots de passe doivent être difficiles à retrouver à l'aide d'outils automatisés ou à deviner. Pour cela, ils doivent comporter douze caractères de type différent (majuscules, minuscules, chiffres, caractères spéciaux) n'ayant aucun lien avec l'utilisateur (nom, date de naissance...) et ne figurant pas dans le dictionnaire.

Au sein de l'entreprise, il convient de :

- déterminer des règles de choix et de dimensionnement (longueur) des mots de passe et de... les faire respecter;
- modifier toujours les éléments d'authentification (identifiants, mots de passe) définis par défaut sur les équipements (imprimantes, serveurs...);
- ne pas conserver les mots de passe dans des fichiers ou sur des post-it;
- sensibiliser les collaborateurs au fait qu'ils ne doivent pas préenregistrer leurs mots de passe dans les navigateurs.

Mettre à jour régulièrement ses logiciels

Dans chaque système d'exploitation (Android, IOS, Windows,...), logiciel ou application, des vulnérabilités existent. Une fois découvertes, elles sont corrigées par les éditeurs qui proposent des mises a jour de sécurité. Sachant que bon nombre d'utilisateurs ne procèdent pas à ces mises a jour, les hackers exploitent ces vulnérabilités pour mener à bien leurs attaques.



Il faut donc:

- définir et faire appliquer par l'équipe une politique de mises à jour régulières;
- configurer les logiciels de la société ou du cabinet pour que les mises à jour de sécurité s'installent automatiquement et, à défaut, de télécharger les correctifs de sécurité disponibles;
- utiliser exclusivement les sites Internet officiels des éditeurs.

Bien connaître ses utilisateurs et ses prestataires

Lors de l'utilisation quotidienne de son ordinateur, on ne se sert que du compte utilisateur. Le compte administrateur, lui, n'est à utiliser que pour intervenir sur le fonctionnement global de l'ordinateur (gérer des comptes utilisateurs, modifier la politique de sécurité...).

Dossier: Cyber sécurité

Les systèmes d'exploitation récents permettent d'intervenir facilement sur le fonctionnement global d'une machine sans changer de compte. Le mot de passe administrateur est simplement demande pour effectuer les manipulations désirées. Le compte administrateur permet d'effectuer d'importantes modifications sur votre ordinateur.

Au sein de l'entreprise, il est impératif de :

- réserver l'utilisation du compte administrateur au service informatique si celui-ci existe, sinon d'en protéger l'accès en n'ouvrant pour les employés que des comptes utilisateur;
- identifier les différents utilisateurs du système et les droits qui leur sont accordés.
- supprimer les comptes anonymes et génériques (stagiaire, presse etc.), chaque utilisateur devant être identifie nommément afin de pouvoir relier une action sur le système a un utilisateur;
- encadrer par des procédures les arrivées et les départs de personnels pour s'assurer que les droits octroyés sur les systèmes d'information sont appliqués au plus juste et qu'ils sont révoqués lors du départ de la personne.



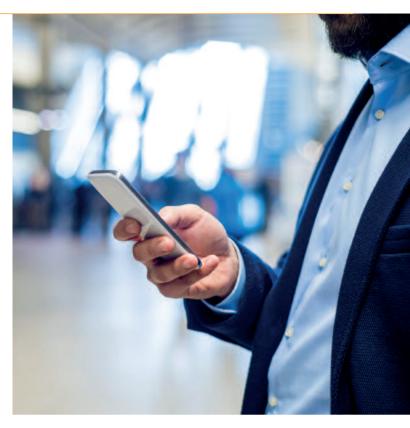
Effectuer des sauvegardes régulières

Pour sauvegarder ses données, on peut utiliser des supports externes (disque dur externe réservé exclusivement à cet usage...) que l'on range ensuite dans un lieu éloigné de l'ordinateur, de préférence à l'extérieur du siège social pour éviter que la destruction des données d'origine ne s'accompagne de la destruction de la copie de sauvegarde en cas d'incendie ou d'inondation ou que la copie de sauvegarde ne soit volée en même temps que l'ordinateur.



Sécuriser l'acces Wi-Fi de votre entreprise

Un Wi-Fi mal sécurisé peut permettre à des personnes d'intercepter vos données et d'utiliser la connexion Wi-Fi à votre insu pour effectuer des opérations malveillantes. C'est pourquoi l'accès à Internet par un point d'accès Wi-Fi est à éviter dans le cadre professionnel : une installation filaire est plus sécurisée et plus performante. Si le Wi-Fi est le seul moyen possible d'accéder à Internet, il convient de sécuriser l'ensemble en configurant la borne d'accès à Internet, notamment en modifiant la clé de connexion par défaut par une clé (mot de passe) de plus de douze caractères de types différents.





Etre aussi prudent avec son ordiphone (Smartphone) ou sa tablette qu'avec son ordinateur

Les ordiphones (Smartphones) sont très peu sécurisés. Il est donc indispensable :

- n'installer que les applications nécessaires et vérifier à quelles données elles peuvent avoir accès avant de les télécharger;
- en plus du code PIN qui protège la carte téléphonique, utiliser un schéma ou un mot de passe pour sécuriser l'accès au terminal et le configurer pour qu'il se verrouille automatiquement;
- effectuer des sauvegardes régulières des contenus sur un support externe;
- ne pas préenregistrer les mots de passe.



Protéger ses données lors de ses déplacements

Voyager avec des appareils nomades fait peser des menaces sur des informations sensibles en cas de vol ou de perte. Il convient donc de n'utiliser que du matériel dédié à la mission et ne contenant que les données nécessaires ou encore d'éviter de connecter ses équipements à des postes qui ne sont pas de confiance. Autre précaution, ne jamais utiliser les clés USB offertes lors des déplacements car elles sont susceptibles de contenir des programmes malveillants.



Les courriels et leurs pièces jointes jouent un rôle central dans les attaques informatiques. Des précautions sont donc à prendre :

- vérifier la cohérence entre l'expéditeur présumé et le contenu du message et vérifier son identité;
- ne pas ouvrir les pièces jointes provenant de destinataires inconnus ou dont le titre ou le format paraissent incohérents:
- si des liens figurent dans un courriel, passez votre souris dessus avant de cliquer, l'adresse complète du site s'affichera dans la barre d'état du navigateur, ce qui permet d'en vérifier la cohérence;
- ne jamais répondre par courriel à une demande d'informations personnelles ou confidentielles car il s'agit d'attaques par hameconnage;
- ne pas ouvrir ni relayer de messages de types alerte virale etc.:
- désactiver l'ouverture automatique des documents téléchargés et lancer une analyse antivirus avant de les ouvrir.

Télécharger ses programmes sur les sites officiels des éditeurs

Télécharger du contenu numérique sur des sites Internet dont l'origine n'est pas assurée c'est prendre le risque d'enregistrer sur son ordinateur des programmes ne pouvant être mis à jour et qui, le plus souvent, contiennent des virus ou des chevaux de Troie.

Dans ce contexte, il est recommandé de :

- télécharger les programmes sur les sites de leurs éditeurs ou d'autres sites de confiance;
- décocher ou désactiver toutes les cases proposant d'installer des logiciels complémentaires;
- réfléchir avant de cliquer sur des liens sponsorisés ;
- désactiver l'ouverture automatique des documents téléchargés et de lancer une analyse antivirus avant de les ouvrir.

Etre vigilant lors d'un paiement sur Internet

Avant d'effectuer un paiement en ligne, il est nécessaire de procéder à des vérifications :



- contrôler la présence d'un cadenas dans la barre d'adresse ou en bas à droite de la fenêtre de votre navigateur Internet;
- s'assurer que la mention « https:// » apparaît au debut de l'adresse du site Internet.
- de vérifier l'exactitude de l'adresse du site Internet en prenant garde aux fautes d'orthographe;
- privilégier la méthode impliquant l'envoi d'un code de confirmation de la commande par SMS;
- ne jamais transmettre jamais le code confidentiel de sa carte bancaire.

Séparer les usages personnels des usages professionnels

Il est recommandé de :

- ne pas faire suivre ses messages électroniques professionnels sur des services de messagerie utilisés à des fins personnelles;
- ne pas héberger des données professionnelles sur des équipements personnels ou sur des moyens personnels de stockage en ligne;
- éviter de connecter des supports amovibles personnels aux ordinateurs de la structure professionnelle.

Prendre soin de ses informations personnelles, professionnelles et de son identité numérique

Les données qu'on laisse sur Internet nous échappent instantanement. D'où la plus grande prudence dans la diffusion d'informations personnelles sur Internet. Par exemple, en décochant les cases qui autoriseraient le site à conserver ou à partager ses données ou en utilisant plusieurs adresses électroniques dédiées à ses différentes activités (sérieuses ou autres) sur Internet.











ateliers / conférences / débats

Vendredi 1er DÉCEMBRE 2017













PRISES EN CHARGE 2017 SUR FONDS SPÉCIFIQUES

Dans la limite des fonds disponibles de ces fonds spécifiques, hors budget annuel des professions.

Formation de longue durée

Prise en charge plafonnée à 70% du coût réel de la formation, limitée à:

- ▶ 2 000 € par professionnel pour les formations prioritaires
- ▶ 1 000 € par professionnel pour les formations non prioritaires
- Limitée à une prise en charge tous les 3 ans.
- 100 heures ou 130 heures de formation minimum selon les critères des professions.
- Thèmes de formation entrant dans les critères de prise en charge 2017 de la profession concernée.

VAE (Validation des Acquis d'Expérience) + diplôme qualifiant interne à une profession (+ certificat de spécialisation uniquement pour les professions de la Section Juridique)

Forfait de 1000€ par an et par professionnel

Bilan de compétences	Forfait de 1 500€ par professionnel Limité à une prise en charge tous les 3 ans.
Formation de conversion	Prise en charge plafonnée à 2 000 € , limitée à 200 € par jour et par professionnel • Limitée à une prise en charge tous les 3 ans. • Le professionnel libéral doit joindre obligatoirement un courrier de motivation à sa demande de prise en charge.
Participation à un jury d'examen ou de VAE	Prise en charge plafonnée à 200€ par jour, limitée à 4 jours par an et par professionnel

Aide à l'installation et à la création ou reprise d'entreprise Prise en charge plafonnée à **200 €** par jour, limitée à **5 jours** par an et par professionnel

- Formations dispensées par les ORIFF PL dans le cadre de dossiers collectifs.
- Fourniture d'un justificatif d'inscription à l'INSEE mentionnant le numéro Siret et le code NAF du participant.
- Dans le cas où le demandeur de prise en charge n'est pas encore installé en libéral, ce dernier doit fournir une attestation sur l'honneur stipulant qu'il suit cette formation en vue d'une future activité libérale.

Représentativité patronale

Le poids des chiffres

ALEXANDRE TERRIN

La mesure de l'audience patronale, réalisée par les services du ministère du Travail, a rendu son verdict le 26 avril. Les résultats confortent l'UNAPL tant dans son action au quotidien que dans son choix de s'être alliée avec l'ex-l'UPA au sein de la nouvelle Union des entreprises de proximité (U2P). Cette dernière est en effet majoritaire au nombre d'entreprises même si elle se classe troisième derrière le Mouvement des entreprises de France (Medef) et la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME).

Carton plein pour l'UNAPL

L'UNAPL est plus que jamais renforcée par cette consultation. Certes, il restait encore quatre branches (avocats, avocats salariés, avocats à la Cour de Cassation et au Conseil d'État, notaires) sur les vingt-deux qui ont trait aux professions libérales et pour lesquelles la Direction générale du travail (DGT) n'avait pas encore finalisé son décompte. En revanche, pour ce qui concerne les dix-huit autres, les organisations membres de l'UNAPL étaient représentatives et majoritaires dans dix-sept branches. Un carton plein qui atteste de la qualité du travail qu'elles accomplissent mais aussi de la pertinence des actions transversales de la Confédération au profit de l'ensemble des professionnels libéraux.

En outre, l'UNAPL a désormais l'opportunité de les promouvoir et de les défendre au plus haut niveau, en

« Première division du dialogue social », comme le résume le Président Michel Chassang. En effet, le ministère du Travail a interprété les textes en vigueur en décidant que dès lors que l'UNAPL a intégré une centrale interprofessionnelle, en l'occurrence l'U2P, les branches qu'elle représentent relèvent désormais du champ national interprofessionnel et non plus multiprofessionnel. « C'est une grande victoire pour les professions libérales et pour l'UNAPL, insiste Michel Chassang. Notre adhésion à l'U2P fait que nous sommes entrés dans la cour des grands. Par ce biais, l'UNAPL devient représentative au niveau interprofessionnel. Elle participera donc directement aux négociations interpros alors que jusqu'à présent, elle n'était qu'informée de la teneur des débats. En outre, nous serons présents dans toutes les instances du dialogue social. Nous ne sommes pas montés d'une marche mais de dix étages d'un coup!»

CHERCHEZ LES ERREURS...

A l'issue de cette mesure de l'audience, le Medef affiche 8 millions de salariés, la CPME 4 millions, et l'U2P 500 000. Or, l'emploi salarié dans les entreprises privées en France s'élève à 16 millions de personnes. Ce qui signifierait que le Medef et la CPME, qui n'agrègent que 14 % de entreprises françaises, regrouperaient 70 % des salariés du pays. Tout bonnement impossible. « Il y a donc manifestement eu des manipulations et des doubles comptages qui ont permis d'augmenter artificiellement le nombre des salariés de certaines entreprises adhérant au Medef et la CPME », soupçonne Michel Chassang, Président de l'UNAPL et vice-Président de l'U2P. C'est pourquoi l'U2P étudie la possibilité de déposer un recours devant les juridictions

compétentes pour faire invalider les résultats promulgués par la Direction générale du travail.

Autre sujet de contestation, le fait probable que des salariés de grandes entreprises ayant leur siège social dans l'Hexagone aient été comptabilisés alors qu'ils travaillent à l'étranger. Une délocalisation qui, en revanche, ne peut être l'apanage des TPE et PME.

Enfin, dans le décompte, l'U2P a été privée de 40 000 entreprises au prétexte que celles qui appartiennent à une profession qui n'est pas constituée en branche n'ont pas à être recensées. Ainsi, un cabinet d'infirmiers libéraux, qui est pourtant bel et bien une entreprise, ne peut être pris en compte. Tout bonnement aberrant.

Dossier : Représentativité patronale

Les règles du jeu modifiées en cours de route

Le choix de rejoindre les rangs de l'U2P est d'autant plus opportun que le combat des petits contre les gros est toujours d'actualité. Celui-là même qui avait vu, en avril 2016, l'UNAPL, l'Union professionnelle artisanale (UPA) et l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (Udes) unir officiellement leurs forces au niveau national contre le projet de Loi travail afin que les professionnels libéraux, les artisans, les commerçants et les acteurs de l'économie sociale ne soient pas marginalisés ni « bâillonnées » dans le dialogue social. La ministre Myriam El Khomri avait en effet lancé la machine infernale en acceptant de se livrer à un jeu de bonneteau législatif.

Petit rappel historique. Tout est parti d'une idée louable : mesurer l'audience selon des critères précis quand, jusque-là, les organisations professionnelles d'employeurs s'appuyaient sur le nombre total d'entreprises rattachées à une convention collective, qu'elles soient adhérentes à un syndicat ou pas. Dans cette optique, la loi Rebsamen du 5 mars 2014 avait énoncé que la représentativité de chaque syndicat d'employeurs serait évaluée au regard du seul nombre d'entreprises lui versant une cotisation. Simple, efficace et juste. Sauf pour le Medef et la CPME qui ont senti le vent du boulet, ce critère ne les favorisant guère, eux dont les troupes sont essentiellement composées de grandes et de très grandes entreprises. Leur lobbying a payé en dépit du combat de l'UNAPL et de l'UPA qui ont donc ensuite fait cause commune au sein de l'U2P. Le Gouvernement a en effet accepté de modifier les règles du jeu. Si bien que dans l'attribution des mandats relatifs au fonds paritaire national, le nombre d'entreprises adhérentes n'est plus pris en compte qu'à hauteur de 30 % quand le nombre de salariés compte à hauteur de 70 %. Et pour ce qui est des crédits alloués, les deux critères sont pondérés à hauteur de 50 %.

Toujours est-il que les chiffres officiels de la DGT ont parlé: le Medef compte dans ses rangs 123.387 entreprises adhérentes contre 144.939 pour la CPME et 150.605 pour l'U2P. Par ailleurs, pour ce qui est du nombre de salariés, le Medef arrive nettement en tête avec 8,52 millions de salariés, devant la CPME (3 millions) et l'U2P (507.000). Rien d'étonnant à cela dans la mesure où plus de 90 % des entreprises libérales sont des PME mais surtout des TPE. On est là au cœur du problème pour ne pas dire de la supercherie.

Le Medef et la CPME heureux de s'en sortir à si bon compte

Bilan de cette manipulation qui malmène la démocratie : le Medef reste donc officiellement la première organisation patronale en France, suivi de la CPME puis l'U2P, à l'issue de la première mesure de l'audience nouvelle version. Avec, à la clef, pour le Mouvement des entreprises de France une place prééminente en matière de répartition des crédits du fonds paritaire national mais aussi de voix au sein du conseil d'administration de ce fonds.

Une redistribution des cartes qui, si elle satisfait évidemment le Medef et la CPME, tout heureux de s'en sortir à si bon compte, a de quoi mécontenter l'U2P, forcément lésée par ce retournement de veste des pouvoirs publics. « Si la loi n'avait pas été modifiée, nous serions la première organisation patronale », martèle son Président Alain Griset. Et l'U2P - dont l'UNAPL et l'une des quatre composantes mais agrège un tiers des effectifs - d'enfoncer le clou : « Contre toute logique, le poids de l'U2P est sous-évalué dans la gouvernance des organismes paritaires. (...). L'U2P dénonce cette situation inéquitable qui minore la voix des entreprises de proximité. » Une fois de plus.

ON A VOULU MARGINALISER LES « PETITS »



MICHEL CHASSANG Président de l'UNAPL

« Les résultats sont décevants. C'est le hold-up du siècle ! Au regard des critères initiaux de la loi Rebsamen de 2014, l'U2P était la première organisation patronale. Or, suite à la loi El Khomri, adoptée en 2016 par le Parlement sans même avoir été débattue puisqu'elle a été votée dans le cadre de la procédure de l'article 49-3, les critères de l'audience n'ont pas été pondérés mais carrément changés. Le nombre de salariés dans les entreprises adhérentes est l'élément majeur, ce qui équivaut à offrir une prime et à un cadeau aux très grosses entreprises représentées par le Medef. Si bien que l'U2P se retrouve à présent troisième. Les règles du jeu ont changé en cours de route. C'est un pur scandale autant qu'un cas d'école. Il y a eu une volonté délibérée du Medef, avec l'aval du Gouvernement, de rester majoritaire à tout prix. C'est-à-dire de décider seul des modalités du dialogue social dans nos entreprises en marginalisant les TPE et PME pourtant majoritaires en nombre. Il n'est pas acceptable que le dialogue social et la construction des normes aient lieu sur le modèle des grandes entreprises.

Le Medef, qui se targuait jusque-là de représenter 750 000 entreprises, en affiche 130 000. On comprend mieux pourquoi il a tout fait pour faire modifier les termes de la loi. Mais à vouloir museler les petits, on ne se grandit pas. Nous n'acceptons pas d'être écrasés par les grandes entreprises. »

Chez les salariés

La CFDT, première organisation syndicale

ALEXANDRE TERRINI

L'audience des organisations syndicales était, elle aussi, comme c'est le cas tous les quatre ans, l'objet d'une évaluation au niveau national et interprofessionnel mais également des branches professionnelles. Les résultats ont été présentés le 31 mars 2017.

es scores prennent en compte l'ensemble des audiences recueillies par les organisations syndicales de salariés lors des élections professionnelles, y compris le scrutin dans les TPE et les élections aux chambres d'agriculture. La chose n'est évidemment pas neutre dans la mesure où il s'agit tout bonnement des interlocuteurs des professionnels libéraux dans la cadre du dialogue social au sein des branches.

Au niveau national et interprofessionnel, la CFDT arrive en tête (30,32 %) et dépasse la CGT (28,57 %) qui jusque-là trônait. Suivent la CGT-FO (17,93 %) également en baisse puis la CFE-CGC (12,27 %) et la CFTC (10,91 %). On l'aura compris, le bloc dit réformiste (CFDT, CFTC, UNSA) progresse aux dépens du bloc dit contestataire (CGT et FO), sachant que la CFE-CGC refuse d'être cataloguée de réformiste ou de contestataire. Si l'UNAPL n'a pas à commenter ce vote, elle regrette en revanche la très faible participation - inférieure à 10 % - des salariés des TPE.

Dans les branches, la CFDT marque son territoire

Par ailleurs, la mesure, de l'audience 2017 marque la fin de la période transitoire prévue par la loi du 20 août 2008 selon laquelle toute organisation syndicale affiliée à l'une des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel était présumée représentative au niveau de la branche. Désormais, pour être représentatives dans une branche professionnelle, les organisations syndicales doivent dans tous les cas satisfaire le critère d'une audience minimale de 8 % dans ladite branche mais aussi, plus largement, respecter l'ensemble des critères de la représentativité.

A l'aune de ce double impératif, dans les vingt-deux

branches que comptent les professions libérales, la CFDT marque là encore son territoire puisqu'elle est la première organisation dans onze d'entre elles. Elle a en revanche perdu sa représentativité dans celle des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Quant à la CGT, elle est numéro un dans quatre branches mais a perdu sa représentativité dans celle des avocats salariés. De son côté, FO est la première organisation dans trois branches mais n'est plus représentative dans celle des greffiers des tribunaux de commerce, des avocats salariés, des géomètres, de l'enseignement privé et des commissaires-priseurs. La CFTC arrive en tête dans deux branches mais perd sa représentativité dans celles des cabinets dentaires, des vétérinaires (cabinets et

cliniques), des cabinets d'expertise automobile et de l'architecture. Enfin, la CFE-CGC est l'organisation majoritaire dans une branche mais perd sa représentativité dans celles des géomètres experts, des cabinets médicaux et laboratoires d'analyses médicales et des avocats à la Cour de Cassation et au Conseil d'État.



S'ENGAGER POUR CHACUN AGIR POUR TOUS



Vos partenaires pour vos formations en création d'entreprise Fondé en 1998, le réseau des **ORIFF-PL** et l'**ONIFF-PL** vous offre des formations à la création, gestion et développement d'une entreprise libérale.

Envie de créer une entreprise libérale ? Nouvelles professions sous le statut libéral ? Créez.

Que vous soyez en phase de réflexion, en cours de rédaction de votre business plan ou en développement, le réseau des ORIFF-PL et de l'ONIFF-PL vous aide à réaliser votre projet en partenariat avec le fonds interprofessionnel de formation des professions libérales (FIF PL) et avec les instances régionales du développement économique (selon les régions).

Pour les formations avant la création d'entreprise, la prise en charge est de maximum 5 jours par an sur un plafond de 200 € par jour de formation. Exemple de formations pour les porteurs de projets : « 5 jours pour entreprendre en libéral » ou « L'auto entreprenariat / droits, obligations et opportunités de passage en micro ou réel ».

Pour les formations après la création d'entreprise, la prise en charge est de maximum **2 jours par an sur un plafond de 200 € par jour de formation**. Exemple de formation pour les professionnels libéraux installés : « La comptabilité de A à Z pour les professionnels libéraux assujettis et non assujettis à la TVA » ou « Comment estimer ses prestations / Valoriser et justifier ses honoraires », etc.



N'hésitez pas à contacter les Maisons des professions libérales en régions et départements. Toutes les coordonnées sur **oniffpl.fr**

Anniversaire du Traité de Rome



Soixante ans de sape des professions libérales?

AURA CHAUVEAU

Aperçu des six décennies de construction européenne et de leur impact sur les professions libérales.

1957, un marché commun

Le Traité de Rome fête cette année ses soixante ans. En effet, le 25 mars 1957, les Chefs d'État et de gouvernement de six pays européens dont la France se sont réunis dans la capitale italienne pour signer un traité instituant la Communauté économique européenne (CEE), laquelle deviendra, plus tard, l'Union européenne (UE) (lire l'encadré). Un marché commun est mis en place. Celui-ci repose sur une libre circulation des produits au sein de la CEE (facilitée par la suppression des droits de douanes dès 1968) puis, à partir du début des années quatre-vingt-dix, sur une libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes. Au sein de ce marché, la concurrence doit être libre et non faussée. L'Europe à six mue progressivement vers une Europe à quinze.

1996, les travailleurs « détachés »

En 1996, une directive entend faciliter la circulation des travailleurs salariés en autorisant leur « détachement ». Ils peuvent ainsi, à la demande de leur employeur, être envoyés « pendant une période limitée » dans un autre État membre en vue d'y fournir un service. Les travailleurs détachés bénéficient d'un noyau dur de droits en vigueur dans l'État membre d'accueil (taux de salaire minimal, périodes maximales de travail, périodes minimales de repos etc.) même s'ils restent les employés de l'entreprise qui les détache et relèvent donc de la législation de l'État membre d'origine.

UN PEU D'HISTOIRE

Le 25 mars 1957 à Rome, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ont signé le traité instituant la Communauté économique européenne (CEE), ancêtre de l'Union européenne. Celle-ci a vu officiellement le jour en 1992, lors de la signature du Traité de Maastricht.

2002, une monnaie unique

Onze États membres de l'UE décident de créer une monnaie unique, l'Euro, officiellement mise en circulation le 1^{er} janvier 2002. Aujourd'hui, après plusieurs élargissements de l'UE, dix-neuf États forment la zone euro et utilisent cette devise ; certains États, comme le Royaume-Uni et la Suède, ont préféré conserver leur monnaie nationale.

2005, la directive Qualifications

La directive sur les qualifications professionnelles, adoptée en 2005 puis révisée en 2013, facilite la reconnaissance des diplômes d'un État membre de l'UE à un autre. Les professions libérales, notamment celles dont les diplômes sont reconnus automatiquement d'un État à un autre (infirmiers, médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, vétérinaires et architectes), ont fourni un travail considérable pour imposer un nombre minimal d'années et de compétences requises pour obtenir l'équivalence des diplômes d'un État européen à un autre.

La directive introduit en outre le principe de la carte professionnelle européenne, une procédure électronique permettant de faire reconnaître plus facilement les qualifications professionnelles dans un autre pays de l'Union européenne (UE). Toutefois, pour l'heure, la procédure s'applique uniquement aux infirmiers responsables de soins généraux, aux pharmaciens, aux kinésithérapeutes, aux guides de montagne et aux agents immobiliers.

La nouvelle Union regroupait alors douze États : les six États de l'ex-CEE, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, le Portugal et le Royaume-Uni. Elle se compose désormais de vingt-huit États-membres. Le Royaume-Uni est toutefois en train de négocier son retrait de l'UE.



Enfin, chose inquiétante, la directive autorise, depuis 2013, l'exercice partiel des professions réglementées (en dehors des sept professions précitées, dont le statut est particulier) pour ceux qui, dans leur pays, disposent d'un diplôme pour exercer une profession qui n'existe pas dans un autre.

2006, la directive Services

La « directive relative aux services dans le marché intérieur » préconise l'ouverture a la concurrence de certaines professions réglementées dans l'objectif de favoriser la compétitivité de ces secteurs et générer, à terme, un effet positif sur la production et la création d'emplois. Elle impose également aux États membres de proposer un portail d'administration en ligne informant sur les démarches à effectuer pour s'implanter ou exercer temporairement une profession, y compris réglementée, dans un autre État membre. Ces démarches doivent pouvoir s'effectuer en ligne au travers de ces guichets uniques.

2013, une UE à vingt-huit

La Croatie devient le 28e membre de l'Union européenne, dont la population dépasse désormais les 500 millions de personnes.

2016, l'idée d'un socle européen des droits sociaux

Le Comité économique et social européen (Cese) a décidé d'organiser dans chaque État de l'Union un débat avec la société civile sur la création d'un socle européen des droits sociaux. En France, celui-ci a eu lieu le 14 octobre dernier au Conseil économique social et environnemental (Cese national), en présence de représentants des institutions européennes, en particulier, de Michel Servoz, Directeur général de la DG Emploi de la Commission européenne. Marie-Françoise Gondard Argenti, représentante des pro-

LES PROFESSIONS LIBÉRALES ONT GAGNÉ EN VISIBILITÉ

En 1957, les professions libérales sont à peine citées dans le traité de Rome. Elles figurent simplement dans la liste des membres du Comité économique et social européen (Cese). Celui-ci, consultatif, est ainsi « composé de représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale, notamment des producteurs, des agriculteurs, des transporteurs, des travailleurs, des négociants et artisans, des professions libérales et de l'intérêt général ». Les professions libérales sont en outre sous-représentées au sein de cette instance : entre 2010 et 2015, seuls quatre pays (Portugal, Allemagne, Autriche, France) ont désigné un représentant en tant que tel pour ce secteur, par exemple.

Aujourd'hui, le Traité de Rome, rebaptisé Traité de fonctionnement de l'UE, reconnaît « les activités des professions libérales » comme des activités de services c'est-à-dire des activités économiques ouvertes à la concurrence. Certaines exceptions sont prévues : les activités qui participent à l'exercice de l'autorité publique (celle des notaires et des huissiers, par exemple) et les activités

que les États membres souhaitent réglementer pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique ou pour des raisons impérieuses d'intérêt général.

Reconnues en tant qu'opérateurs économiques, les entreprises libérales sont pleinement légitimes à candidater aux appels d'offres pour bénéficier d'aides financières de l'UE (dans le cadre du programme Cosme pour la compétitivité des PME ou du programme Horizon 2020 pour l'innovation et la recherche, par exemple), voire d'aides logistiques pour aider à l'export (Réseau entreprises Europe, notamment). Antonio Tajani, lorsqu'il était Commissaire à l'Industrie, a également initié en 2013 la création d'un groupe de travail pour identifier les meilleures pistes de développement du secteur libéral. Le Conseil européen des professions libérales (Ceplis) et l'UNAPL, entre autres, ont participé à ce groupe qui a débouché sur la publication d'un rapport (« Bolstering the business of the liberal professions »). L'élection d'Antonio Tajani à la présidence du Parlement européen en janvier 2017 semble donc être une opportunité!



fessions libérales françaises au Cese européen, a animé, au titre du groupe Employeurs, la table ronde axée sur la protection sociale. Ce débat s'est poursuivi à l'échelle européenne avec la réunion, en mars 2017, des ministres européens du Travail à Paris. Ce socle, dont l'ébauche doit être proposée au printemps 2017 par la Commission européenne, définira des valeurs et des principes partagés au niveau européen.

2017, le paquet « Services »

La Commission européenne a publié, le 10 janvier 2017, une liste de critères à travers lesquels chaque État membre devra apprécier la proportionnalité des réglementations nouvelles qu'il souhaite mettre en place ou des réglementations existantes qu'il souhaite modifier dans le secteur des services. « La réglementation se justifie souvent pour certaines professions, comme celles qui sont en rapport avec la santé et la sécurité, estime la Commission. Mais dans bien des cas, cependant, des règles inutilement strictes et dépassées peuvent compliquer exagérément l'accès de candidats qualifiés à ces emplois, ce qui joue

aussi au détriment des consommateurs. » En conséquence, « les États membres doivent déterminer si de nouvelles exigences professionnelles nationales sont nécessaires et si elles sont équilibrées ».

Parallèlement, la Commission a recommandé aux États membres d'évaluer les besoins de réformes nationales dans le secteur des « services professionnels ». Sur ce point, les réglementations des professions d'architecte, d'expert-comptable et d'avocat font, en France, l'objet de recommandations européennes particulières. Une fois de plus, les États membres sont invités à réduire le champ des activités réglementées qui constituent, aux yeux de la Commission européenne, des monopoles...

Le Cese européen, saisi pour avis sur le contenu du paquet « *Services »*, devra se prononcer d'ici la fin du mois de mai. L'UNAPL, au travers de ses représentants, Marie-Françoise Gondard-Argenti, Présidente de la commission des Affaires sociales et François Blanchecotte, Président de la commission des Affaires européennes, participeront au groupe de travail.

L'UNAPL APPELLE À UNE MOBILISATION EUROPÉENNE DES LIBÉRAUX



Opposée aux propositions du paquet Services, l'UNAPL souhaite alerter les institutions de l'UE. Elle a donc préparé une motion, rédigée en français et en anglais, qu'elle a soumise à ses adhérents ainsi qu'aux autres organisations représentatives des professions libérales en Europe. Cette motion a vocation à être une « position commune aux professions libérales européennes sur ce dossier aux conséquences majeures pour l'avenir de leur réglementation », précise François Blanchecotte, Président de la commission des Affaires européennes de l'UNAPL. L'UNAPL dénonce ainsi « l'ingérence inadmissible » de l'UE « dans les processus législatifs nationaux ». Elle entend, avec les organisations représentant les professions libérales au sein de l'UE, « rappeler que la différence d'approche en matière de régle-

mentations, fruits de traditions nationales spécifiques, ainsi que leur degré plus ou moins restrictif, ne sauraient signifier qu'il faille adopter un quelconque dénominateur commun, calqué sur les législations les moins contraignantes ». En outre, « le principe d'une harmonisation des critères pour apprécier la proportionnalité des réglementations des professions est, en soi, tout à fait contestable ». Enfin, les propositions du paquet Services « créeront une charge administrative supplémentaire considérable pour les États membres » et « remettent en cause le principe même d'autoréglementation des professions libérales, reconnu comme constitutif de celles-ci aussi bien par la Commission européenne que par le Parlement européen ».

Gestion des réserves des caisses de retraite

L'UNAPL dénonce le projet de décret

LOUISE GUYON

L'État veut-il prendre le contrôle de la gestion des réserves des régimes de retraite complémentaire des professions libérales ? C'est la crainte de l'UNAPL depuis qu'elle a pris connaissance de la nouvelle version du projet de décret relatif aux règles d'investissement des régimes de retraite complémentaire, adressé début mars par le ministère des Affaires sociales et de la Santé, aux organismes concernés. Un projet auquel la confédération s'oppose.

<<

Contraire à l'autonomie des caisses »; « ingérence de l'État dans la gestion des caisses de retraite »; « aucune garantie » : voici en substance ce qui est reproché, notamment par l'UNAPL, au projet de décret. « C'est avec beaucoup d'attention et

d'inquiétude que l'UNAPL a pris connaissance du projet de décret », confirme son Président Michel Chassang dans un courrier adressé à la ministre des Affaires sociales et de la Santé et dans lequel il lui demande de surseoir à sa parution « pour que s'ouvre une concertation véritable et approfondie associant tous les acteurs ». Ces derniers avaient iusqu'au 23 mars pour répondre à ce projet de décret dont la mise en application est prévue pour juillet 2017. Certes, l'UNAPL partage les objectifs de sécurisation des placements, de transparence et de formation des administrateurs prévus par le texte afin de garantir les règles de retraite actuelles ou futures. Mais elle rejette les modalités purement administratives et les règles incompréhensibles contenues dans le texte pour la gestion des réserves des caisses. Ce projet « est tellement complexe, et même auasi illisible sur certains points. que son interprétation est incertaine »,

selon l'UNAPL. Il en ressort également à sa lecture la présence de règles contraires à la nécessaire réactivité qu'impose la gestion de contraintes et donc inadaptées au suivi des placements.



YVES DECALF Président de la commission Retraite et Prévoyance de l'UNAPL

« Le vrai fond du problème, c'est le souci de sécurisation mais il y a déjà des normes à respecter et nous ne voulons pas d'une gestion par l'État. Les Caisses ont une certaine autonomie mais là, elles n'en auront plus »

Constitution de réserves

La gestion financière des réserves des caisses de retraite complémentaire des professions libérales est encadrée, depuis quinze ans, par un décret permettant d'obtenir un rendement significatif tout en réduisant les risques. Or, ce décret n'est plus adapté aux nouveaux supports de placement. Aussi, les organismes de retraite concernés, dont la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), ne s'opposent pas à un nouveau texte. Mais, pour l'heure, ils rejettent à l'unanimité le contenu de celui proposé par la tutelle et élaboré sans concertation.

La retraite complémentaire des libéraux constitue la partie la plus importante du revenu de remplacement des professionnels libéraux retraités (de 84 % à 58 % selon les professions). De fait, « les régimes complé-



UN FLORILÈGE DE MESURES INTOLÉRABLES



La CNAVPL considère le projet de décret « *incomplet* » et « *difficile* à *mettre en œuvre* ». De nombreux points sont à ses yeux inapplicables :

- Le texte impose, dans son article R-623-5, une gestion « *prudente* » tout en renvoyant à un arrêté ultérieur devant en préciser la signification.
- La commission des placements de chaque Caisse doit examiner, trimestriellement, les opérations d'achat et de vente réalisées par les gestionnaires d'actifs. Ce texte mélange contrôle interne et gouvernance.
- Les modalités de contrôle et de suivi stipulent une transparisation des portefeuilles « en permanence » alors que la directive Solvabilité II impose aux organismes d'assurance le même exercice mais sur un rythme trimestriel voire annuel.
- Les fonds mutualisés envisagés sont soumis à des règles d'actifs éligibles, à des ratios de détention notamment

par un tiers externe, ou à des ratios d'emprise particulièrement ambigus, faisant non seulement douter de leur légalité mais dissuadant surtout de les utiliser, privant de facto les Caisses de tout moyen de financer l'économie nationale.

Autres dispositions préjudiciables de ce projet de décret :

- L'adossement actif-passif envisagé par le texte est inadapté à un régime en répartition et coûteux en termes de rendement.
- L'obligation d'adossement nie le pilotage des régimes, les prévisions de déséquilibre évoluant en effet avec le temps.
- Si la tutelle refuse le document présentant la politique de placement et de gestion des risques, refus qui n'a a priori pas à être motivé, la bascule sur le régime simplifié est automatique au plus grand préjudice des affiliés.
- L'obligation de délégation de la gestion d'un portefeuille obligataire est un coût supplémentaire qui va à l'encontre d'un meilleur pilotage actif-passif préalablement imposé par ce texte.
- Les quotas envisagés par ce texte privent les institutions des sources de diversification nécessaires à toute gestion basée sur la maîtrise des risques.

mentaires, qui fonctionnent par répartition, ont constitué des réserves au fil des années pour anticiper les problèmes auxquels pourraient être confrontés les libéraux et qui pourraient impacter le financement des retraites comme les variations de ressources liées aux aléas démographiques ou économiques, explique le Dr Yves Decalf, Président de la commission Retraites et prévoyance à l'UNAPL. C'est un système d'amortisseurs pour que les caisses soient en capacité d'assurer le versement de la pension complémentaire à laquelle chaque affilié a droit une fois à la retraite. » Les dix sections professionnelles qui composent la CNAVPL avaient un peu plus de 24 milliards d'euros de réserves fin 2014.

Vers un contrôle étatique

Aujourd'hui, ces réserves sont gérées par chacune des sections des professions libérales, sous la surveillance de la tutelle, dans le respect d'une certaine autonomie tout en tenant compte des spécificités propres à chaque profession. Elles sont constituées par le biais de placements, d'actions, d'obligations, d'investissements immobiliers avec des pourcentages à respecter. « C'est notamment ce qui est remis en cause par le décret », déplore Yves Decalf. L'État a déjà un certain contrôle de ces réserves mais dans le cadre du décret, il veut une gestion au jour le jour avec un contrôle plus

important. » À titre d'exemples, le décret prévoit une gouvernance avec une personnalité qualifiée et nommée par le ministre dans les commissions de placement, laquelle aurait un droit de veto pour s'opposer aux décisions. Ou encore, l'obligation pour les caisses d'investir dans des fonds mutualisés comportant obligatoirement des investisseurs tiers, ce qui rajouterait des frais supplémentaires et dégraderait le rendement des retraites.

«Le vrai fond du problème, c'est le souci de sécurisation mais il y a déjà des normes à respecter et nous ne voulons pas d'une gestion par l'État, indique le Dr Decalf. Les Caisses ont une certaine autonomie mais là, elles n'en auront plus. L'ensemble des règles me semble impossible à appliquer. » Les modalités du décret risquent d'entraîner « une piètre performance dans la gestion des réserves avec des conséquences négatives sur le montant des pensions », met en garde le Michel Chassang. L'autre risque est que la responsabilité devra en être assumée par les régimes et non par ceux « qui aujourd'hui veulent figer la flexibilité de leur gestion ». Actuellement, les administrateurs des Caisses alertent le Président de la République, le Premier ministre, la ministre de la Santé ainsi que les candidats à la présidentielle des dangers de ce projet décret. S'il venait à être publié, il ne fait aucun doute qu'un recours devant le

Prud'hommes

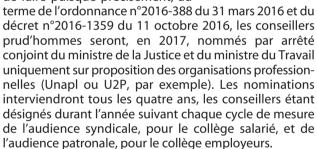
Conseiller prud'homal, ça ne s'improvise pas

ALEXANDRE TERRINI

Le 11 avril dernier, l'**UNAPL réunissait ses futurs représentants aux conseils de prud'hommes afin de les former à leur futur mandat.**Désormais les conseillers prud'homaux ne sont plus élus mais nommés. Le dépôt des candidatures se déroule en ce mois de mai

La mesure de l'audience conditionne tout

La loi n°2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes a prévu que le Gouvernement puisse réformer par ordonnance leur mode de désignation. Ce qu'il ne s'est privé de faire puisque précisément, au



Cette année, les résultats de l'audience syndicale et patronale sont désormais connus. Sachant que pour le collège des employeurs, deux critères sont pris en compte, chacun pour moitié, dans la détermination des sièges attribués : d'une part, le nombre d'entreprises adhérentes employant au moins un salarié et, d'autre part, le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises

La procédure de désignation

Le modus operandi est le suivant : une fois les résultats de la représentativité patronale connus, les pouvoirs publics procèderont à la répartition, au sein de chacun des 210 conseils de prud'hommes, des sièges entre les organisations de salariés et d'employeurs ; ensuite, une fois le nombre et la répartition des sièges connus, les organisations ayant obtenu des sièges pourront déposer des listes de candidats afin que les conseillers soient nommés.

Les organisations ayant obtenu au moins un siège devront désigner un représentant national auprès de la Direction générale du travail (DGT), lequel sera chargé de nommer



des mandataires départementaux. Ces derniers auront quant à eux pour tâche de présenter des listes de candidats pour chaque conseil de prud'hommes dans lequel leur organisation a obtenu au moins un siège. Ils auront également pour missions de contrôler et d'attester que la liste de candidats qu'ils transmettent à l'administration satisfait les conditions légales et règlementaires en vigueur.

Enfin, après examen des dossiers de candidature, l'arrêté de nomination des conseillers prud'hommes sera publié au *Journal officiel*.

Les candidatures à la fonction prud'homale se feront via un site Internet dédié, les documents constituant le dossier de candidature seront donc dématérialisés.

Les conditions pour être candidat

Sont habilités à se présenter au collège employeurs du Conseil des Prud'hommes :

- les personnes employant pour leur compte ou pour le compte d'autrui un ou plusieurs salariés.
- Sur mandat exprès de ces personnes et si elles ne sont pas elles-mêmes candidates, les conjoints collaborateurs, notamment pour les professions libérales.
- Les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, ainsi que les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur
- Les personnes qui ont cessé d'exercer toute activité et dont la dernière activité relevait du premier ou du troisième cas de figure.

Il est évident qu'être investi dans la vie syndicale en étant membre d'une organisation constitue un atout supplémentaire pour ne pas dire incontournable même si chaque organisation devra respecter une stricte parité dans la désignation des conseillers qui la représenteront.



Prud'hommes

Une procédure revue et corrigée

ALEXANDRE TERRINI

Maître Vanessa Lehmann a profité de cette formation pour rappeler les modifications du droit du travail touchant à la procédure prud'homale. Une réforme issue de trois textes¹.

a loi supprime les règles de l'unicité et de la recevabilité des demandes nouvelles. Ainsi, pour ce qui est de la recevabilité des demandes nouvelles, les demandes additionnelles doivent se rattacher aux prétentions originaires par un lien suffisant, ce qui relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. Sinon, la demande nouvelle doit faire l'objet d'une nouvelle instance sous réserve de la prescription.

En ce qui concerne le lien d'instance, en appel, seules sont recevables les demandes nouvelles visant à opposer la compensation, faire écarter les prétentions adverses ou encore, faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait (revalorisation de la première instance)

Quant à la règle de la péremption spécifique, elle est supprimée. L'article 386 du Code de procédure civile (CPC) stipule en effet que « l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'a accompli de diligences pendant deux ans » sans qu'il ne soit plus nécessaire que la juridiction ait mis à la charge des parties de diligences particulières.

Un recours contre les décisions du Médecin du travail désormais possible

En ce qui concerne l'assistance et la représentation des parties, l'obligation de comparution personnelle disparaît elle aussi. En clair, l'article L1453-1 s'aligne sur le droit commun : il n'y a plus à justifier d'un motif légitime pour se faire représenter. Cependant, les conseillers peuvent décider d'entendre les parties « *en personne* » (article L.1454-1).

Autre point, la modification de la liste des personnes habilitées à assister ou à représenter les parties. L'article L1453-2 supprime le délégué syndical permanent ou non d'une organisation même non représentative pour le remplacer par le défenseur syndical. Lequel est tenu au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication et à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles dans le cadre de négociations.

Enfin, c'est désormais le président du TGI et non plus de la Cour d'appel qui désigne le juge départiteur.

A noter, en vertu de la Loi travail, la possibilité d'exercer un recours contre les décisions du Médecin du travail. Lequel doit être devant la formation des référés du Conseil de Prud'hommes dans un délai de quinze jours à compter de sa notification. Le Conseil désigne alors un médecin-expert près la Cour d'appel. Le demandeur en informe le médecin du travail et devra acquitter les frais d'expertise que lui facturera le médecin-expert.

^{1.} Loi Macron du 6 août 2015: modernisation de la justice prud'homale; ordonnance du 31 mars 2016 sur la désignation des conseillers prud'hommes; décret du 20 mai 2016 sur la justice prud'homale dont la plupart des règles nouvelles sont entrées en vigueur au 1^{er} août 2016.

Professionnels libéraux employeurs

Taxe sur les salaires 2017 : ce qu'il est utile de savoir

FABRICE DE LONGEVIALLE CONFÉRENCE DES ARAPL

Pour les professionnels libéraux du secteur de la santé et les agents d'assurances, non-assujettissement à la TVA rime avec assujettissement à la taxe sur les salaires. Les éclaircissements indispensables sur cette contribution dont les modalités d'application sont souvent mal connues.



our l'année 2017, le barème de la taxe sur les salaires a été fixé comme suit :

- 4,25 % jusqu'à 7 721 euros;
- 8,50 % entre 7 721 et 15 417 euros ;
- 13,60 % entre 15 417 et 152 279 euros;
- 20 % au-delà de 152 279 euros.

Ce barème étant, comme on peut le constater, très fortement progressif, les modalités de calcul de la taxe revêtent une grande importance pratique.

Point essentiel à connaître : dans le cas où un redevable a employé plusieurs salariés au cours de l'année (simultanément ou successivement), le barème progressif de la taxe s'applique distinctement aux rémunérations annuelles perçues par chacun d'eux.

Supposons ainsi que, au cours de l'année 2017, un chirurgien-dentiste emploie successivement, chacune pendant six mois, deux assistantes rémunérées 1 700 euros par mois. En cas de cumul des rémunérations (1 700 euros x 12 = 20 400 euros), ce redevable devrait une taxe de 1 660 euros (1 375 euros après application de la décote). Comme



en réalité le barème s'applique à chaque rémunération individuelle (1700 euros x 6 = 10 200 euros), la taxe se montera à 540 euros x 2 = 1 080 euros (ce montant étant inférieur à la franchise, la taxe ne sera pas due).

Prenons maintenant le cas d'un agent d'assurances employant une secrétaire et un cadre rémunérés respectivement 24 000 euros et 42 000 euros. Au lieu des 7 860 euros obtenus en appliquant le barème au montant global des rémunérations (66 000 euros), la taxe sur les salaires due pour l'année 2017 sera de 6 750 euros (2 150 euros au titre de la rémunération de 24 000 euros).

L'impact de la franchise et de la décote

Les redevables dont la taxe sur les salaires due pour l'année 2017 n'excède pas 1 200 euros (*) bénéficient d'une exonération totale (régime de la franchise). Cette exonération s'accompagne d'une dispense de produire tant la déclaration annuelle n° 2052 que les relevés de versements provisionnels n° 2051 (voir fiche pratique page suivante). Pour leur part, les redevables dont la taxe sur les salaires est comprise entre 1 200 et 2 040 euros bénéficient d'une réduction égale aux trois quarts de la différence entre cette limite de 2 040 euros et le montant de la taxe normalement due (régime de la décote).

Supposons que, au titre de l'année 2017, la taxe calculée par application du barème ressorte à 1 500 euros. Le montant de la réduction sera égal à (2 040 euros − 1 500 euros) x 75 % = 405 euros et celui de la taxe effectivement due à 1 500 euros − 405 euros = 1 095 euros.

^(*) Ce montant de taxe correspond à une rémunération brute annuelle d'environ 17 000 euros.



Fiche Pratique Les modalités de paiement de la taxe

La taxe sur les salaires donne lieu au paiement d'acomptes provisionnels mensuels ou trimestriels, puis fait l'objet d'une régularisation au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Les acomptes provisionnels

Des acomptes provisionnels doivent être versés par l'ensemble des redevables de la taxe à l'exception, d'une part, de ceux dont le montant de la taxe de l'année précédente était inférieur à 4 000 euros et, d'autre part, de ceux qui estiment que le montant de leur taxe pour l'année en cours n'excédera pas 1 200 euros (limite de la franchise).

La périodicité des versements et des relevés n° 2051 qui les accompagnent est fonction du montant total de la taxe acquitté l'année précédente. Elle est est trimestrielle (quinze premiers jours du trimestre suivant celui du paiement des rémunérations) si ce montant était compris entre 4 000 et 10 000 euros et mensuelle (quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des rémunérations) si ce montant était supérieur à 10 000 euros. Cependant, le versement au titre du dernier trimestre ou dernier mois de l'année civile est inclus dans la régularisation effectuée au mois de janvier de chaque année. Ainsi, selon le cas, des versements provisionnels doivent être effectués pour le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre ou bien pour le 15 de chaque mois de février à décembre.

Le calcul des acomptes s'effectue en utilisant un barème dans lequel les différentes limites sont ramenées à un quart (acomptes trimestriels) ou un douzième (acomptes mensuels). Ainsi, cette année, en cas de paiement trimestriel (taxe sur les salaires de 2016 comprise entre 4 000 et 10 000 euros), les acomptes se calculent de la façon suivante: 4,25 % sur la totalité de chacune des rémunérations versées au cours du trimestre précédent, 4,25 % sur la fraction de chacune de ces réunérations comprise entre 1 930 et 3 854 euros, 9,35 % sur la fraction de chacune de ces rémunérations comprise entre 3 854 et 38 070 euros et 15,75 % sur la fraction de chacune de ces rémunérations excédant 38 070 euros.

La liquidation générale annuelle

Cette opération s'effectue en janvier au moyen d'une déclaration n° 2052 qui doit être souscrite par l'ensemble des redevable, à l'exception bien entendu de ceux bénéficiant de la franchise (montant annuel de la taxe n'excédant pas 1 200 euros). Pour les redevables ayant acquitté moins de 4 000 euros de taxe au titre de l'année précédant celle du paiement des rémunérations, et qui sont donc dispensés du versement d'acomptes provisionnels, la production de la déclaration annuelle n° 2502 constitue la seule et unique formalité à accomplir. Pour les redevables ayant versé des acomptes provisionnels, la production de cette déclaration permet d'effectuer une comparaison entre le montant de la taxe due sur la totalité de l'année écoulée avec celui des sommes acquittées à titre provisionnel. Normalement, l'impôt total se révèle supérieur au montant cumulé des acomptes versés au cours de l'année précédente. En effet, les sommes en question se rapportent uniquement aux salaires versés jusqu'en septembre (versements trimestriels) ou novembre (versements mensuels). Mais il n'en va pas toujours ainsi. En raison du mode de détermination des acomptes, il peut fort bien se produire qu'ils excèdent le montant de l'impôt annuel effectivement dû. Tel pourra être le cas, par exemple, pour un redevable ayant employé successivement plusieurs salariés au cours de l'année.

Pécisons que les redevables qui constatent un tel excédent peuvent, à leur choix, soit en demander le remboursement, soit l'imputer sur les acomptes de taxe sur les salaires à verser ultérieurement.

IMPORTANT: de même que les versements de taxe sur les salaires doivent être effectués par télérèglement, les déclarations qui les accompagnent doivent être transmises à l'administration des impôts par voie électronique.

Le partenaire des Professions Libérales

CONFÉRENCE DES ARAPL

Réparties sur la métropole, aux Antilles et en Guyane, **17 ARAPL,**Associations Régionales Agréées des Professions Libérales,
sont là pour vous aider à accomplir vos obligations administratives et fiscales.

Pour tout savoir sur votre profession, connaître les informations fiscales, sociales, comptables, être guidé pour remplir votre déclaration spécial 2035, votre déclaration TVA et être au fait en temps réel des actualités de votre secteur...

la Conférence des ARAPL met à votre disposition les outils nécessaires à tout professionnel libéral.

NOS PUBLICATIONS











ARAPL le guide des professions libérales

Véritable encyclopédie à l'usage des professionnels libéraux, ce guide explique de A à Z tout ce qu'il faut savoir en matière fiscale, sociale, juridique et comptable pour exercer à bien son activité.

la référence

Le guide des professions libérales regroupe en une seule et même édition, les bulletins "Spécial 2035", "Spécial TVA", "Contribution économique territoriale" et "Sociétés". Plus de 10 experts de LexisNexis ont contribué à sa rédaction en collaboration avec le Comité scientifique de la Conférence des ARAPL.

exhaustivité

842 pages, 3 480 articles réactualisés chaque année. Ce guide est également accessible en version numérique dans la base documentaire, mise à jour en continu, de la Conférence des ARAPL.

simplicité

Il répond avec clarté et précision, exemples à l'appui, aux questions qu'un professionnel libéral se pose. Les commentaires sont enrichis de nombreuses références aux sources (textes, circulaires, jurisprudence).

Fiscal

Le partenaire des Professions Libérales



Conférence des ARAPL - 46 bd de la Tour Maubourg - 75007 Paris Mail : contact@arapl.org - www.arapl.org



Notice 2017













Statistiques



CIÉ USB



Découvrez le nouvel interfimo.fr



HÉLÈNE CHEVALIER RESPONSABLE INTERNET

Depuis la création de son premier site internet, en 1998, INTERFIMO a toujours eu la volonté de « mettre en ligne » son expertise financière du monde libéral ; les réseaux et le bouche à oreille ont assuré au cours de ces 20 ans la promotion du site **interfimo.fr**

vec 3 millions de pages vues et quelque 30% d'internautes utilisant un smartphone pour accéder à notre site internet, il était grand temps pour INTERFIMO d'être pleinement opérationnel sur tous types d'écran en format dit « responsive ».

Bien avant de repenser son contenu, nous souhaitions simplifier l'ergonomie du site en permettant à nos 170 000 visiteurs annuels d'accéder encore plus facilement à leurs points d'intérêt.

Nous avons donc imaginé le moyen pour un internaute de trouver en un clic, sur une même page, l'ensemble des informations pouvant l'intéresser au travers d'un thème principal et de thèmes transverses. Appelons cela l'effet miroir, un moyen facile d'appréhender un sujet et de se projeter en découvrant des articles souvent très étoffés, mais volontairement accessibles à des non spécialistes.

Le leitmotiv de notre nouveau site et de son prédécesseur est la volonté d'INTERFIMO de vulgariser son expérience, avec pour vocation d'informer voire de former ses visiteurs.

Prenons comme exemple, dans notre rubrique « Votre carrière », le thème « Créer ou intégrer une MSP* », nouvellement développé. Tout d'abord l'internaute bénéficie d'un choix : lire directement en ligne notre article ou le télécharger en format pdf - nos articles de fond faisant en

général une dizaine de pages dactylographiées. En parallèle, nous lui suggérons d'étendre ses connaissances en lisant un avis d'expert intitulé « Financement et fiscalité des locaux professionnels : la nouvelle donne » et en feuilletant notre documentation opérationnelle sur l'immobilier professionnel.

Si notre visiteur démarre sa recherche par les « Avis d'experts » sur l'immobilier, nous lui suggérons d'en apprendre plus sur la MSP* le tout en un coup d'œil.

Mais l'ergonomie n'est pas la seule innovation de notre nouveau site : cette refonte a été l'occasion pour INTERFIMO d'y adjoindre de nouveaux thèmes et fonctionnalités. Tout d'abord dans notre rubrique « Votre carrière » nous avons rajouté deux articles de fond :

- 1. « Entreprendre autrement : Regrouper, essaimer, interprofessionnaliser » dans lequel INTERFIMO rend compte de ses observations sur les nouvelles stratégies entrepreneuriales des professions libérales.
- 2. « Créer ou intégrer une MSP* » afin d'offrir au professionnel libéral de santé un panorama de ce nouveau mode d'exercice de la médecine.

La présentation d'INTERFIMO a été étoffée dans la rubrique « Nos solutions », en explicitant nos financements et assurances adaptés aux étapes d'une vie professionnelle – de l'installation à la retraite.



Découvrez notre nouvelle rubrique entièrement dédiée aux futurs professionnels libéraux pour les accompagner dans leur projet d'installation et les aider à convaincre leur banquier :

- Méthodologie, démarches et préconisations
- Liens avec les sites informatifs (formalités, études de marché...)
- Collaboration avec le Club des Jeunes Experts-Comptables (CJEC) dont les membres conseillent gracieusement les jeunes libéraux

A découvrir sur interfimo.fr et à faire connaître autour de vous!



Jadis nous nous présentions en mettant en avant notre expérience et notre savoir-faire au service des professions libérales dans leur ensemble. Désormais nous souhaitons que ce soit vous qui parliez de nous. Nous avons donc ouvert une page « Témoignages » dans laquelle des professionnels libéraux expliquent les enjeux de leur profession et pourquoi ils nous font confiance.

Quelle que soit la page que vous prendrez le temps de lire sur notre site, il y aura des termes qui vous échapperont peut-être, à chacun son jargon; nous avons donc élargi le champ de notre « Glossaire », qui n'a pas vocation à être encyclopédique, mais qui permet au lecteur de comprendre le vocabulaire financier, juridique et fiscal que nous utilisons.

Tout interfimien vous le dira, le professionnel libéral est un client curieux et exigeant. Afin de répondre succinctement mais clairement à vos préoccupations, nous avons donc créé une « Foire Aux Questions (FAQ) » autour de 3 thèmes :

- 1. Environnement économique, juridique, fiscal...,
- **2.** Financement : plan d'affaires, remboursements de garanties,
- 3. Fonctionnement d'Interfimo.

Ce recueil des principales interrogations de nos internautes libéraux s'étoffera grâce à vous.

Notre site privilégie toujours sa rubrique vedette : « le Blog d'INTERFIMO » qui reprend et commente une actualité libérale sélectionnée par INTERFIMO, classée par ordre chronologique, mais également par thèmes sous la forme d'une documentation opérationnelle : cadre d'exercice, fiscalité et prélèvements, immobilier, véhicule, épargne retraite et protection sociale. Ces différents thèmes, reflets de votre activité professionnelle, ont été complétés d'une documentation opérationnelle intitulée « Economie et placements » qui éclaire la gestion du patrimoine privé et de la retraite.

Nous avons enfin voulu mettre l'accent sur un sujet capital, pour lequel les 50 années d'expérience d'INTERFIMO sont irremplaçables : l'installation.

Il ne s'agissait pas de reprendre des informations qui existent déjà sur d'excellents guides tels que ceux de l'UNAPL ou d'AMELI, mais de construire cette page autour de notre propre expertise; nous l'avons donc intitulée « Conduire son projet d'installation et convaincre son banquier ». Cet article propose une méthodologie qui devrait permettre à un futur professionnel libéral de mener son projet de A à Z, une sorte de boite à outils où il trouvera aussi des liens vers des sites tels que l'INSEE qui propose des aides au diagnostic d'implantation locale.

Cette nouvelle page nous a également permis de mettre en valeur nos relations avec les conseils de nos clients ; c'est ainsi que nous tentons une aventure avec le Club des Jeunes Experts-Comptables (CJEC) : un jeune expert-comptable exerçant dans la région d'installation du futur professionnel libéral lui proposera de répondre gracieu-sement à ses premières préoccupations : plans d'affaires, obligations, statuts... Cette offre de services entre jeunes libéraux est une grande innovation à laquelle nous souhaitons un plein succès.

Et pour que vous puissiez encore plus facilement communiquer avec les équipes d'Interfimo, nous avons mis à votre disposition les coordonnées de tous les chargés d'Affaires INTERFIMO dans la rubrique « Votre interlocuteur ».

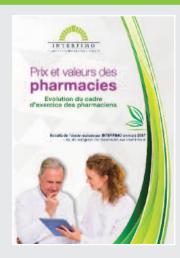
Pour trouver votre interlocuteur régional, il vous suffit de taper le numéro de votre département et vous aurez ainsi la possibilité de le contacter sur sa ligne téléphonique directe ou via son mail.

J'espère vous avoir donné envie de venir nous rencontrer sur interfimo.fr et je vous dis à bientôt!

PRIX ET VALEURS DES PHARMACIES

Retrouvez notre nouvelle étude sur interfimo.fr:

- Prix de marché et valeurs économiques des pharmacies
- Ratios économiques et financiers de 2016
- Réflexions sur la fiscalité des acquisitions et transmissions



^{*} Maison de Santé Pluridisciplaire

Découvrez le nouvel INTERFIMO.FR

INTERFIMO A ENRICHI SON SITE

- Nouvelles rubriques : Aide à l'installation, Entreprendre autrement, Créer ou intégrer une maison de santé pluridisciplinaire, Économie et placements...
- Nouvelles fonctionnalités : Recherche directe de vos interlocuteurs, FAQ, Témoignages, Demande de crédit en ligne...







- Les "Avis d'experts" et le Blog d'Interfimo pour éclairer l'actualité financière, fiscale et réglementaire des professions libérales.
- Les choix et opportunités d'une carrière libérale : questions clés et solutions financières.



